Auditeur général—Partie T

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 11 février 1897.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er de ce mois re double prix de \$8.75 dans le compte de M. Bailey et la somme de \$8.60 payée de trop à la Compagnie du gaz de Montréal, et de vous dire en réponse que ces deux sommes ont été remboursées. Ci-incluses les pièces justificatives demandées dans votre lettre.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'auditeur général.

E. MIALL, commissaire.

Application de la loi des pensions de retraite.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 2 mars 1896.

Monsieur, -- J'ai reçu un arrêté du conseil nommant M. F. Parent à la charge de sous-directeur de l'entrepôt d'alcool méthylique, avec des appointements de \$825.

D'après la liste des chèques d'appointements pour janvier, il paraît qu'une déduction a été faite des appointements de M. Parent pour contribution au fonds de retraite. Comme l'arrêté du conseil nommant M. Parent ne le met pas sous l'effet de la loi des pensions de retraite, je dois vous prier de demander un chèque du receveur général en faveur de M. Parent pour la somme qui a été déduite de ses appointements.

En étudiant la question, j'ai constaté que nous n'avons pas ici d'arrêté du conseil qui donne à M. W. Armstrong le bénéfice de la loi des pensions. Si une autre résolution à cet effet a été donnée à la date de sa nomination, veuillez m'en faire tenir une Si elle n'existe pas, il faut faire remettre à M. Armstrong les déductions qui ont été faites sur ses appointements depuis sa nomination.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire du revenu de l'intérieur.

J. L. McDOUGALL, A.G.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 12 mars 1896

Monsieur,—Votre communication du 2 de ce mois provoque la question de savoir si les inspecteurs de poids et mesures et de gaz ne se trouvent pas dans la même situation que M. Armstong et M. Parent, et si un arrêté du conseil ne doit pas être pris pour les placer sous l'effet de la loi des pensions de retraite.

Veuillez me laisser savoir pour quelles raisons leurs listes de paie ont été sanctionnées depuis des années, car je ne sache pas qu'il ait été pris des arrêtés du conseil sur le sujet dans des cas de ce genre.

Les mêmes obervations s'appliquent à notre division des analystes—aucun d'eux n'est mentionné dans l'annexe B de la loi.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'auditeur général.

E. MIALL, commissaire.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 23 mars 1896.

Monsieur,—J'ai votre lettre du 12 où vous parlez de l'application de la loi des

pensions à certains employés de votre département à l'extérieur.

Comme vous le savez, le chapitre 18 des statuts revisés met sous l'effet de la loi toutes les personnes qui, à l'époque de la revision (2 juin 1886) contribuaient au fonds de retraité. Cependant, je ne vois pas que l'autorisation nécessaire ait été obtenue pour donner le bénéfice de la loi des pensions à ceux de vos employés qui ont été nom-